Secret professionnel

Loes Salomez

l.psylegal@gmail.com

www.psylegal.brussels

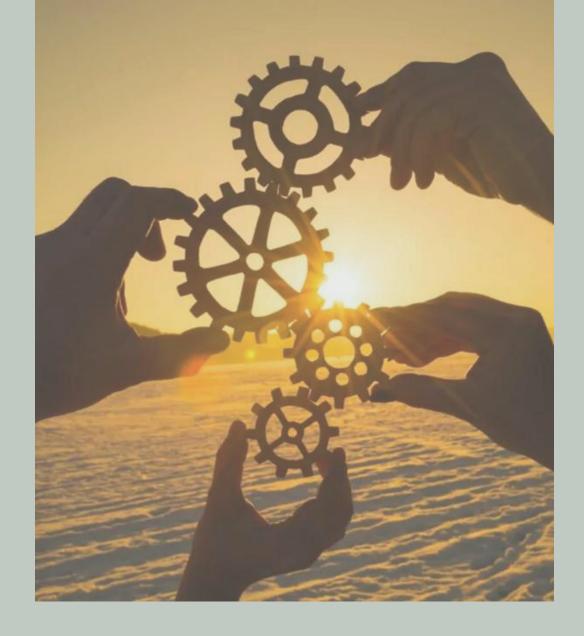


Table des matières

01 Introduction

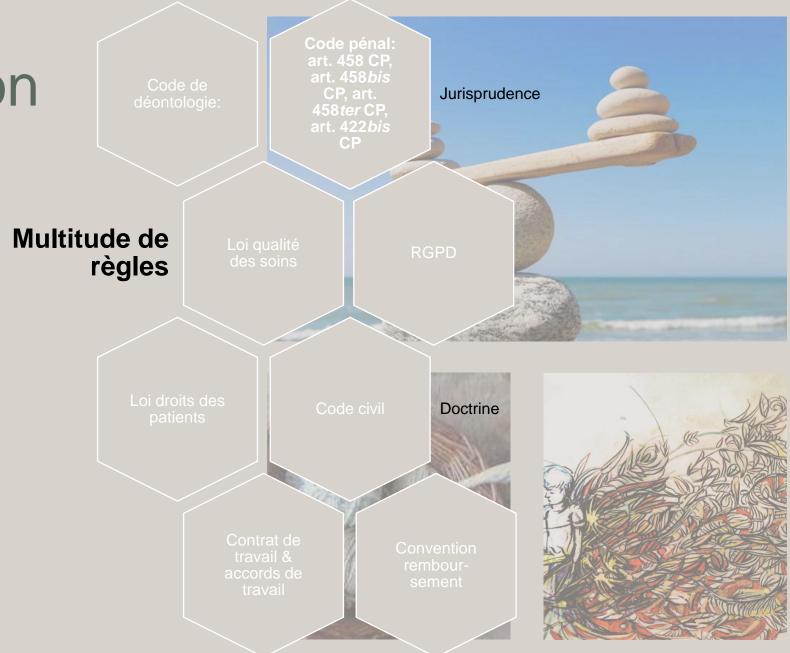
- Concepts juridiques de base et cadre légal
- Contexte societal et soins en évolution: implications sur le cadre légal

02 Secret professionnel

- Principe de base: Art. 458 CP
- Concrétisation: accompagnement des mineurs
- Exceptions/nuances:
 - ✓ Secret professionnel partagé: différentes bases légales art. 14 CD, art. 19 LQS, art. 36 e.v. LQS
 - ✓ Exceptions: art. 458*bis* CP., art. 458*ter* CP., art. 422*bis* CP., état de nécessité, règle "victime", saisie de dossier & témoignage en justice

03 Conclusion

Introduction



Introduction

Art. 2 CD Psy: "Les dispositions contenues dans le présent code sont énonciatives et <u>non limitatives</u>. Elles peuvent être <u>appliquées par anologie</u>. <u>Il ne peut y être dérogé contractuellement</u>."

Préambule CD Aide à la Jeunesse: "Chaque disposition doit s'interpréter en tenant compte de <u>l'esprit général de ce code.</u>"

Préambule CD Médecins: « Les principes et les règles qui figurent dans le Code de déontologie médicale ont été conçus pour permettre au médecin de <u>s'orienter en lui fournissant un cadre de référence.</u>

S'écartant d'une approche limitée à une énumération d'interdits, ce Code vise à <u>donner une impulsion à l'identification des bonnes</u> pratiques.

Inspirées du mouvement international dans ce domaine, ces dispositions ont été établies pour <u>guider le praticien de manière</u> <u>positive lorsqu'il s'interroge sur la conduite à adopter dans une situation particulière. »</u>





Secret professionnel

Principe de base: art. 458



Art. 458 CP: "Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement."

Criminalisation d'une **rupture** du secret professionnel

ne pas révéler des "secrets" qui ont été confiés à une personne qui en dispose par état ou par profession

Concrétisations



Mineurs: communication envers les parents/représentants légaux?

Question: Le mineur est-il capable d'exprimer sa propre volonté? (art. 12 LDP)

- <u>Mineur capable d'exprimer sa propre volonté:</u> le mineur exerce ses droits de patient de manière autonome et le secret professionnel est d'application
 - L'information ne peut être partagée avec le mineur/les représentants légaux, sauf consentement explicite du mineur/exception au secret professionnel/parent(s) indiqué(s) comme personne de confiance (art. 7, §1-2 LDP)
 - o Dialogue avec le mineur en vue d'une partage d'information si ceci servirait son intérêt
 - Droit au copie et droit de consultation du dossier exercé par le mineur même f
 - Droit au copie: possibilité de refuser pression des tiers, s'il y a des preuves que les parents mettent le mineur sous pression d'obtenir une copie de son dossier
- Mineur non capable d'exprimer sa propre volonté: parents/représentants légaux (qui exercent l'autorité parentale) exercent les droits du patient du mineur
 - Droit au copie et consultation du dossier de patient (nuance: refus en tout ou en partie possible en vue de protéger la vie privée du patient – art. 15, §1 LDP; dans ce cas-ci: exercice par le droit du copie/consultation par un autre praticien désigné par le mandataire
 - Droit à l'information: 'l'information nécessaire pour avoir une vue sur l'état de santé du mineur et l'évolution prévisible de cet état' (evolutive & lié à l'objectif)
- Futur: les parents d'accueil?

Information sollicitée dans le cadre d'une procedure judiciaire (context de divorce conflictual)?

Ecrire le processus de réflexion Consulter un.e collègue Pression: en informer un.e collègue Objectivité & neutralité Risque d'instrumentalisation Intérêt du patient mineur

- Exception au secret professionnel? P.e. Témoignage en justice? 'Situation de danger' pour le mineur?
- Copie du dossier de patient?
 - o 'strictement personnel et confidentiel' ne s'y oppose en principe pas
 - Prendre en compte la capacité du mineur de s'exprimer & les règles concernant l'autorité parentale
 - o Refuser en cas de pression des tiers (p.e. l'avocat d'un.e des parties)
- Rédiger un rapport?
 - o Délivrer au patient même:
 - Pas de secret professionnel entre le psychologue clinicien et le patient
 - Art. 7, §2 LDP & art. 9, §3 LDP
 - Consentement explicite pour une ou plusieurs finalités (art. 9, §2, a) RGPD)
 - Délivrer au tiers à qui le rapport est destiné (p.e. l'avocat, le juge):
 consentement explicite pour une ou plusieurs finalités (implication du patient + finalité)
 - Prendre en compte la capacité du mineur de s'exprimer & les règles concernant l'autorité parentale
 - Refuser en cas de pression des tiers (p.e. l'avocat d'un.e des parties)

Exceptions/Nuances



1. Nuance: partage d'information— doctrine du secret professionnel partagé

Accès aux données

Consultation multidisciplinaire / Consultation d'équipe

Partage
d'information:
poursuivre/compléter
le traitement ou le
diagnostic

'Catégorie résiduelle'

Accès aux données de santé (art. 36 e.s. LQS)

- · Consentement libre et au préalable:
 - o Consentement implicite/explicite?
 - o Consentement à l'écrit ou à l'oral?
 - o Consentement 'all-in', consentement diversifié ou modulé
 - o En principe non-limité dans le temps: par question d'aide?
 - Patient mineur:
 - Capable d'exprimer sa volonté: exerce de manière autonome ses droits de patient → mineur doit consentir
 - Non capable d'exprimer sa volonté: les parents doivent consentir (+ prendre en compte les règles concernant l'autorité parentale)
 - + prendre en compte l'opinion et la maturité du mineur
- Relation thérapeutique avec le patient
- Finalité = dispenser des soins de santé
- Accès = nécessaire à la continuité et à la qualité des soins de santé dispensés
- Accès = utile et pertinent dans le cadre de la prestation des soins de santé

Mécanisme de contrôle (art. 40 LQS)

Futur: entrée en vigueur de l'art. 34 LQS + 'l'autre côté du médaille': droit de divulgation électronique des données de santé (LDP)

Quid: annotations personnelles?

- = notes personnelles, idées personnelles, remarques subjectives, pistes de réflexion, questions, hypothèses de travail, outils de mémoire
- Jamais droit de consultation par d'autres professionnels de soins de santé!
- Droit de consultation depuis l'entrée en vigueur du RGPD?
 - Contesté, mais clarté depuis une décision de la Chambre contentieuse de l'APD (6 décembre 2022): pas de droit de consultation pour le patient
 - o Futur: suppression?

Consultation multidisciplinaire / Consultation d'équipe

- Application spécifique de la doctrine du 'secret professionnel partagé'
- Dévoloppé dans la doctrine et la jurisprudence (non inclu dans la CD Psy,
 +/- dans la CD Aide à la Jeunesse)
- Conditions pareiles que le secret professionnel partagé, mais élargissement du:
 - o Critère personnel: limité à l'équipe
 - Critère matériel: élargi à l'information utile ('need to know' & 'good to know', niet 'nice to know')

Poursuivre/compléter le diagnostic/le traitement (art. 19 LQS)

Obligation de partage de l'information

- En vue de poursuivre/compléter le diagnostic/le traitement chez un autre professionnel des soins de santé
 - Majorité: pas forcément le même type de professionnel des soins de santé, mais professionnel des soins de santé 'LEPSS'
- Consentement libre et au préalable du patient
- 'Information utile et nécessaire' ('Need to know' & 'Good to know')

2. Exceptions: rupture du secret professionnel (liste non-limitative)

Patient = victime

- Art. 458bis CP
- Règle "victime"
- Consentement explicite pour une ou plusieurs finalités

Patient se trouve dans une situation dangereuse immédiate

- Art. 422bis CP
- Etat de nécessité

Patient = auteur (futur) (implique evt. personne en situation dangereuse immediate)

- Art. 422bis CP
- Etat de nécessité
- Art. 458ter CP
- Consentement explicite pour une ou plusieurs finalités

- Saisie de dossier
- Témoignage en justice

Art. 458bis CP

Règle "victime" (sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation)

Faculté de rompre le secret professionnel envers le Procureur du Roi

Cinq conditions cumulatives:

- 1) Vous avez connaissance d'une infraction qui a été commise sur une personne mineure ou vulnérable
- 2) L'infraction figure dans la liste des infractions reprises dans l'article 458bis CP
- 3) Il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité de la victime de l'infraction ou il existe des indices d'un danger sérieux et réel qu'une personne autre que la victime, elle aussi mineure ou vulnérable, soit l'objet d'une de ces infractions visées à l'article 458*bis* du Code pénal
- 4) Vous n'êtes pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité de la personne en danger
- 5) Vous avez eu contact tant avec l'auteur qu'avec la victime

Faculté de rompre le secret professionnel

- Partant de la logique que le secret professionnel vise à protéger la victime, et non l'auteur de l'infraction
- Critiqué par l'Ordre des Médecins et dans la doctrine (grande prudence!)
- Uniquement contact avec la victime

Etat de nécessité

Art. 422*bis* Sw. (Obligation de porter secours / Non-assistance aux personnes en danger)

Faculté de rompre le secret professionnel

- Cause de justification pour rompre le secret professionnel afin de protéger une valeure supérieure
- Accepté de manière anonyme dans la jurisprudence et dans la doctrine
- Quatre conditions cumulatives:
- 1) Vous vous trouvez dans une situation où le respect du secret professionnel entre en conflit avec un autre intérêt
- 2) L'intérêt que vous entendez sauvegarder est supérieur ou égal à celui que constitue le respect du secret professionnel
- 3) Un mal grave, imminent et certain menace l'intérêt que vous entendez protéger
- 4) Vous n'avez pas d'autre choix que de violer le secret professionnel pour sauvegarder l'intérêt que vous entendez protéger

Obligation de rompre le secret professionnel

- Pour chaque citoyen
- Cinq conditions cumulatives
- 1) Une personne en vie est en danger
- 2) Le danger est de nature létale ou consiste en une atteinte grave à l'intégrité
- Vous avez connaissance ou vous êtes raisonnablement censé être au courant du danger
- 4) Le danger est à la fois réel et actuel
- 5) Le fait de porter secours ne représente pas un danger pour vous ou pour autrui

Art. 458ter CP – la concertation de cas

- Echange d'information entre les professionnels des soins de santé, la justice et la police
- Faculté de rompre le secret professionnel envers les participants de la concertation de cas, à condition que vous y participez
- Conditions:
- 1) Concertation organisée sur la base d'une réglementation légale ou de l'accord du procureur du Roi
- 2) En vue de protéger l'intégrité physique ou psychique de la personne concernée ou des tiers, ou
- 3) En vue de prévenir les délits terroristes ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle

24/01/2024 21

Saisie de dossier

- Dans le cadre d'une enquête judiciaire
- En quête de la vérité
- S'y opposer est possible si votre patient est l'auteur (présumé) ou la victime (potentiellement d'autant plus conseillé si votre patient est l'auteur (présumé)
- S'y opposer n'est pas possible si vous êtes vous même le suspect
- Le juge d'instruction a le dernier mot
- Assistance par la Commission des Psychologues/l'Ordre des médecins est possible

Témoignage en justice

- Envers le juge (donc pas envers la police, un avocat, un journaliste,...!)
- Obligation de comparaître, pas d'obligation de rompre le secret professionnel
- L'intérêt du secret professionnel comme limite de votre droit de rester silencieux

24/01/2024 22



- Changements dans la société et dans le secteur de soins de santé mentale: le partage devient la norme, l'application stricte du secret professionnel l'exception ?
- De plus en plus de questions juridiques/éthiques complexes
- Importance:
 - o D'une attitude critique
 - o D'un cadre de travail clair
 - De formation permanente
 - De concertation entre collègues
 - De supervision/intervision